



Sumatra Patrimoine vous présente les dernières mesures fiscales 2011

- Mesures concernant le patrimoine
- Mesures concernant l'assurance vie
- Zoom sur quelques dispositions du Projet de Loi de Finances 2012

Nouvelles mesures fiscales : quels impacts sur le patrimoine ?

L'année 2011 est une année riche en modifications fiscales.

D'abord, le gouvernement a eu une grande ambition : réformer la fiscalité du patrimoine, donnant lieu à une première loi de finances rectificative pour 2011 (publiée au Journal officiel le 30 juillet 2011).

Ensuite, il a dû faire face à l'urgence : redresser les comptes publics en mettant en place un plan de réduction des déficits qui a donné lieu à une deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (publiée au Journal officiel le 20 septembre 2011).

Souhaitant vous faire part d'un éclairage simplifié, nous nous contenterons dans cette lettre d'information, d'aborder les mesures relatives au patrimoine des particuliers.

Bonne lecture !

Florence Estienne & Marie Jeanselme

Voici les principales mesures de la première Loi de Finances Rectificative pour 2011 (Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO 30 p.12969)

MESURES CONCERNANT LE PATRIMOINE

⇒ Suppression du Bouclier fiscal

Le Bouclier fiscal, qui plafonne les impôts directs (IR, ISF, CSG-RDS, impôts locaux sur l'habitation principale) à 50% des revenus, sera supprimé à compter du 1er janvier 2013. La dernière demande de restitution devra donc être effectuée au plus tard le 31/12/2012 au titre des revenus réalisés en 2010 et les impositions y afférentes.

La procédure de demande de restitution à l'Administration fiscale est supprimée. Les bénéficiaires devront donc imputer le montant estimé de leur bouclier fiscal sur le montant de leur ISF.

Est également **supprimé le plafonnement de l'ISF et de l'IR** à 85% des revenus, qui jouera une dernière fois en 2011.

Est toutefois prévu **un plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale** à 50% des revenus du foyer, à compter des impositions établies à compter de 2012.

⇒ Allègement de l'ISF

A compter de 2012, l'ISF cessera d'être calculé par tranches pour frapper à un taux unique l'intégralité du patrimoine taxable :

- 0.25% pour un patrimoine taxable entre 1 300 000 € et 3 000 000 €
- 0.50% pour un patrimoine taxable supérieur à 3 000 000 €.

Pour lisser les effets de seuils, un dispositif de décote est prévu	Réduction du montant de l'imposition
entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, ainsi qu'entre 3 000 000 € et 3 200 000 €	
> ou = à 1 300 000 € et < à 1 400 000 €	24 500 € – (7 x 0.25% P)
> ou = à 3 000 000 € et < à 3 200 000 €	120 000 € - (7.5 x 0.50% P)

P étant la **valeur nette taxable du patrimoine**.

Exemple : pour un patrimoine de 1 320 000 €, l'ISF sans décote devrait s'établir à 3 300 € (1 320 000 € x 0.25%). La décote sera de 1400 € (24 500 € – 7 x 3 300 €), ce qui ramène **l'ISF après décote à 1 900 €**.

⇒ **Modification des règles sur les donations et les successions**

Ces modifications sont entrées en vigueur pour les donations réalisées et successions ouvertes à compter du 31 juillet 2011.

• Augmentation des taux applicables

Augmentation de 5 points des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et donations consenties en ligne directe, ainsi qu'aux donations entres époux et partenaires pacsés.

Les parts nettes taxables comprises entre 902.838 euros et 1.800.000 euros seront donc taxées à **40%** et celles supérieures à 1.800.000 euros seront taxées à **45%**.

• Suppression des réductions de droits de donation

Suppression des réductions de droits de donation accordées en fonction de l'âge du donateur (la réduction de DMTG pouvait aller jusqu'à 50% lorsque le donateur avait moins de 70 ans) ;

Seules les donations d'entreprises en pleine propriété dans le cadre d'un Pacte Dutreil continuent de bénéficier de cet avantage lorsque le donateur a moins de 70 ans, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de parts ou actions de sociétés.

• Augmentation de 6 à 10 ans du délai de rappel des donations

Il faudra donc attendre 4 années supplémentaires pour faire une nouvelle donation bénéficiant à plein des abattements et des tranches les plus basses du barème ;

Les donations consenties depuis moins de 10 ans seront également réintégrées dans le calcul des droits de succession en cas de décès d'un donateur.

Un **mécanisme de lissage** est mis en place pour les biens donnés entre 6 et 10 ans avant le 31 juillet 2011.

• Assouplissement des dons familiaux de sommes d'argent

Cela concerne les dons effectués au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sous condition d'âge : le donateur doit avoir moins de 80 ans et le donataire, plus de 18 ans (sauf mineur émancipé).

Ces dons bénéficient d'une exonération de DMTG à condition de porter sur une somme d'argent en pleine propriété. Ils peuvent être effectués par donation notariée ou don manuel. Le montant maximum est de **31 865 € en 2011**.

La loi apporte deux assouplissements :

- **suppression de la condition d'âge de 65 ans** qui conditionnait les dons à un enfant ou à un neveu ; chaque parent peut notamment désormais effectuer des dons exonérés à chacun de ses enfants jusqu'à ses 80 ans ;
- ces dons ne sont plus dispensés du rapport fiscal : ils **pourront être renouvelés tous les 10 ans**, comme les autres donations.

• A noter aussi une incitation à la révélation précoce des dons manuels

⇒ Mise en place d'une Exit Tax

Afin de dissuader l'exil fiscal, la loi permet de **priver les exilés du bénéfice fiscal de leur expatriation**. Cette Exit Tax, fixée à **20% majorée des prélèvements sociaux**, sera prélevée au moment de la cession à terme (et non au moment du départ de France) et portera uniquement sur la quote-part de plus-value réalisée en France (différence entre valeur des titres au jour du transfert de domicile et prix d'acquisition des titres).

MESURES CONCERNANT L'ASSURANCE VIE

Les trois mesures présentées ci-dessous concernent la fiscalité des capitaux décès, lorsque l'assuré avait moins de 70 ans au paiement des primes (Article 990i du CGI). Elles s'appliquent aux sommes versées à raison des décès intervenus à compter du 31 juillet 2011.

⇒ Hausse du prélèvement de 20% en cas de décès

Pour les primes versées avant 70 ans, le taux du prélèvement applicable après abattement de 152.500 € par bénéficiaire **passse de 20% à 25%** (art. 990 I du CGI), mais uniquement pour la fraction des capitaux taxables **excédant 902.838 €** par bénéficiaire.

Ce montant sera revalorisé chaque année par analogie avec l'actualisation de la tranche à 40% du barème des DMTG.

Le calcul à effectuer devient donc le suivant (par bénéficiaire) :

- Abattement de 152 500 €
- 20% jusqu'à 902 838 €*
- 25% pour la part au-delà de 902 838 €

Exemple : capital décès de 2 000 000 € avec un seul bénéficiaire

- abattement de 152 500 €, soit une assiette de $2000000 \text{ €} - 152500 \text{ €} = 1\,847\,500 \text{ €}$
- $902\,838 \text{ €} \times 20\% = 180\,568 \text{ €}$
- $944\,662 \times 25\% = 236\,165.5 \text{ €}$,

Soit un prélèvement total de 416 733 € au lieu de 369 500 € avant la réforme.

Sont donc en fait impactés **uniquement les capitaux décès supérieurs à 1 055 338 € par bénéficiaire**, et pour la part excédant ce montant uniquement.

⇒ **Clause bénéficiaire démembrée**

Avant la LFR 2011, lorsque l'usufruitier bénéficiaire d'une clause démembrée était exonéré de droits (cas du conjoint ou du partenaire de PACS), les sommes transmises en usufruit ET en nue propriété, l'étaient en totale exonération de droits ou de prélèvements de 20%.

Désormais, en présence d'une clause bénéficiaire démembrée, l'abattement de 152.500 € sera partagé entre usufruitiers et nus-proprétaires. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, non seulement les nus-proprétaires n'échappent plus à la taxation, mais ils ne bénéficient que d'une quote-part de l'abattement de 152.500 €, déterminée selon l'âge de l'usufruitier au jour du dénouement du contrat (Article 669 CGI).

⇒ **Contrats souscrits par des non-résidents**

Les contrats d'assurance-vie souscrits en France par des non-résidents ne sont plus exonérés du prélèvement de 20 % au dénouement du contrat par décès.

A noter aussi l'allègement de la fiscalité des prestations de retraite versées en capital (PERP)

Deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (Loi 2011-1117 de finances rectificative pour 2011, JO 20 p. 15688)

La seconde LFR 2011, a été publiée au JO en date du 20 septembre 2011. Les mesures sont applicables à compter du 21 septembre 2011, à défaut d'indication de dates d'entrée en vigueur spécifique dans les articles.

Deux mesures principales concernent les particuliers :

⇒ Nouvelles règles d'imposition des plus-values immobilières

Auparavant, le régime des plus values immobilières permettait un abattement de 10% par an sur la plus value, et ce, à compter de la cinquième année de détention, ce qui amenait à une exonération totale au-delà de 15 ans de détention.

La seconde LFR 2011 aménage l'abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières :

- Abattement de **2%** par an au-delà de la 5ème année jusqu'à la 17ème année de détention incluse.
- Abattement de **4%** par an au-delà de la 17ème année jusqu'à la 24ème année de détention incluse.
- Abattement de **8%** par an au-delà de la 24ème année jusqu'à la 30ème année de détention incluse.

→ Ces aménagements amènent une **exonération totale à 30 ans de détention.**

Durée de détention	Abattement applicable	Durée de détention	Abattement applicable
1 an	0%	16 ans	22%
2 ans	0%	17 ans	24%
3 ans	0%	18 ans	28%
4 ans	0%	19 ans	32%
5 ans	0%	20 ans	36%
6 ans	2%	21 ans	40%
7 ans	4%	22 ans	44%
8 ans	6%	23 ans	48%
9 ans	8%	24 ans	52%
10 ans	10%	25 ans	60%
11 ans	12%	26 ans	68%
12 ans	14%	27 ans	76%
13 ans	16%	28 ans	84%
14 ans	18%	29 ans	92%
15 ans	20%	30 ans	100%

⇒ Entrée en vigueur :

L'application de cet aménagement porte sur les cessions faisant l'objet d'un acte authentique à compter du **1er février 2012**.

Par ailleurs, est **supprimé l'abattement fixe de 1 000 €** pratiqué sur les plus-values immobilières.

A noter que cette suppression s'applique aux cessions effectuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le **21 septembre 2011**.

[La cession de la résidence principale reste exonérée.](#)

Concernant les **apports en société**, le nouveau régime d'imposition est d'ores et déjà applicable depuis le **25 août 2011** aux plus-values réalisées en cas d'apport d'immeubles ou de droits sociaux relatifs aux biens immobiliers à des sociétés réalisées par un associé ou une personne qui le devient à cette occasion.

⇒ Réduction du délai de paiement des droits et de la plus-value immobilière

En plus de la modification de l'abattement pour durée de détention sur le régime des plus-values immobilières, la loi de finances rectificative pour 2011 réduit le délai d'accomplissement des formalités, de déclaration et de paiement de l'impôt sur les plus-values effectuées par les notaires.

A partir du **1er novembre 2011**, ce **délai**, qui était de deux mois, est **réduit à un mois** suivant la date de l'acte.

⇒ Augmentation des prélèvements sociaux

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement est porté de 2,2 % à 3,4 %. Le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est ainsi porté de **12,3 % à 13,5 %**.

Le nouveau taux s'applique :

- aux **revenus du patrimoine** (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières...) réalisés à compter du **1er janvier 2011** ;
- à partir du **1er octobre 2011** pour les **produits de placement** soumis au prélèvement à la source des contributions sociales (intérêts, dividendes, plus-values immobilières...).

Toutefois, pour les produits dont le fait générateur de l'imposition est constitué par l'inscription en compte ou par le retrait, le rachat ou le dénouement d'un plan ou d'un contrat (par exemple PEL, assurance-vie), seule la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er octobre 2011 est soumise au nouveau taux.

ZOOM SUR QUELQUES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(Texte du projet AN 3775)

Le projet de loi de finances pour 2012 a été présenté en Conseil des ministres le 28 septembre dernier et sera examiné l'Assemblée nationale à partir du 18 octobre.

⇒ **Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

Ce prélèvement serait égal à 3% de la fraction du revenu fiscal de référence qui excède le seuil de 500.000 € pour les personnes seules ou 1.000.000 € pour les couples. Cette mesure serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Ce prélèvement revêt une nature exceptionnelle, son application est prévue jusqu'à l'imposition des revenus de 2013.

⇒ **Réduction des niches fiscales**

Le gouvernement propose un nouveau coup de rabot sur les niches fiscales de 10%, le périmètre des avantages fiscaux compris dans le champ d'application de la nouvelle réduction est identique à celui retenu dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2012.

Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquis pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par le rabot.

⇒ Rationalisation de certaines aides en matière d'investissements locatifs

Le dispositif Scellier

Le taux de la réduction d'impôt serait réduit à 14 % contre 22% actuellement. La réduction serait plafonnée par référence à des plafonds de prix de revient des logements qui seraient fixés par zone géographique.

L'avantage serait réservé exclusivement aux logements neufs BBC et aux logements rénovés assortis d'un label attestant d'un niveau de performance énergétique exigeant.

Le dispositif serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Le dispositif Censi-Bouvard

Afin de maintenir la cohérence entre la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif non meublé Scellier, il est proposé de diminuer le taux de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels et de la proroger jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi les logements acquis à compter de l'année 2012, ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1er janvier de la même année auraient droit à un taux de réduction d'impôt de 12 %.

Nouvelles taxes sur les loyers élevés des micro-logements

Les personnes physiques ou morales qui donnent en location nue ou meublée des logements, dont la surface habitable n'excède pas 13 m², situés dans certaines zones du territoire, seraient redevables d'une nouvelle taxe lorsque le montant du loyer par mètre carré excède une certaine limite fixée par décret.

Avec le projet de loi de finances pour 2012, on peut remarquer que le gouvernement poursuit sa démarche de rigueur budgétaire.

Bien que quelques amendements aient déjà été proposés et validés par la commission des finances, (diminuant par exemple par deux les seuils d'application de la contribution sur les hauts revenus), les discussions à proprement parler ne débiteront que le 18 octobre à l'Assemblée.

Ces propositions de textes de lois ne sont donc pas du tout définitives.

« *Ensemble,*
soyons créateurs de valeurs »

Sumatra Patrimoine

Cabinet de Conseil en Gestion de Patrimoine indépendant et certifié

ZI Athélia 1 – La Ciotat

04-42-71-87-21

www.sumatra-patrimoine.fr